



4

# **PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



**eau de toulouse métropole**  
SERVICE PUBLIC



## QU'EST-CE QUE LA PFAC ?

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la Loi de Finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012 ainsi que l'article L 1331-7 du Code de la santé publique.

**C'est une participation qui est demandée pour bénéficier de l'installation d'assainissement collectif.**

Toulouse Métropole, compétente en matière d'assainissement, l'applique par la délibération en vigueur.



## POURQUOI ?

La PFAC **participe au maintien de l'équilibre du budget du service public d'assainissement** des eaux usées et permet ainsi de poursuivre

le programme d'investissements (collecteurs, unités de traitement des eaux usées).



## QUI EST REDEVABLE ?

**La PFAC est due par les propriétaires** soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement, c'est-à-dire :

- › les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement ;
- › les propriétaires d'immeubles existants avant la création ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées ;
- › les propriétaires de constructions existantes déjà raccordées au réseau lorsqu'ils réalisent des travaux

(extensions, aménagements intérieurs, changement de destinations de l'immeuble...).

- › Dans le cadre de projet de construction dans une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), afin de tenir compte du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge (cf. Code de la Santé Publique L1331-7).



## QUAND EST-ELLE PERÇUE ?

Cette participation est exigible **dès que le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est effectif** ou que les travaux d'extension ou de réaménagement d'un immeuble, sont achevés.

Après la réalisation du contrôle de déversement des eaux usées au réseau de collecte, et quelles qu'en soient les conclusions, une facture PFAC est envoyée au propriétaire qui doit l'acquitter.



## COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

Elle est calculée sur la base des informations indiquées dans le formulaire PFAC renseigné par le propriétaire, soit lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation de raccordement, soit préalablement à la réalisation d'un branchement d'office.

### PFAC DOMESTIQUE

La « PFAC domestique » s'applique aux immeubles d'habitation (produisant des eaux usées dont les caractéristiques correspondent à des rejets d'eaux usées d'origine domestique).

Elle est calculée en fonction du nombre de pièces principales. Selon l'article R 111-1-1 du Code de la construction, il s'agit des pièces destinées au séjour et au sommeil.

### PFAC ASSIMILÉS DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

La « PFAC assimilée domestique ou non domestique » s'applique aux immeubles à usage professionnel produisant des rejets d'eaux usées dont les caractéristiques peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques ou non.

Elle est proportionnelle à la surface du plancher et un coefficient d'abattement est appliqué en fonction de l'activité :

#### COEFFICIENT PONDÉRATEUR (C)

Hôtel Restaurant Café Hôpital	Bureau Laboratoire Cabinet médical Commerce et dépendances Salle de spectacle Salle de réunion Lieu de culte	Atelier Garage commercial Établissement d'enseignement Équipement sportif Dépôt réservé au stockage Station de lavage Aérogare Usine
Coefficient : 1	Coefficient : 0,66	Coefficient : 0,33

Les formulaires de déclaration PFAC et de demande de contrôle de déversement sont disponibles dans la rubrique « Démarches en ligne ».

### CAS DES BRANCHEMENTS D'OFFICE

Dans le cadre du raccordement d'immeubles pré-existants au réseau public d'eaux usées, et afin de tenir compte des investissements préalables réalisés par les propriétaires, Toulouse Métropole a décidé de **pondérer le montant de la PFAC dû, par un coefficient fonction de l'état et de l'âge des installations d'assainissement non collectif (ANC)**.

La détermination de ce coefficient est détaillée sur le tableau suivant :

État ANC	Âge filière < 10 ans	Âge filière > 10 ans
Conforme / Bon fonctionnement	Prolongation délai de raccordement 0,5	0,5
Anomalies mineures sans risques environnementaux / sanitaires	0,5	
Non conforme / Réhabilitation nécessaire	1	

Les montants de la PFAC sont réactualisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Ils sont disponibles sur le site internet d'Eau de Toulouse Métropole, rubrique « Service public / Tarifs et règlements ».

La PFAC s'ajoute aux frais éventuels mis à la charge des propriétaires concernant les raccordements au réseau public (frais de branchement à la demande).

**À lire aussi :**



« Chronologie des étapes de raccordement et autorisations nécessaires »



« Branchements aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales »



« Contrôle de bon déversement »



**eau de toulouse métropole**  
SERVICE PUBLIC

**Pour effectuer toutes vos démarches  
ou en cas d'urgence :**



[eaudetoulousemetropole.fr](http://eaudetoulousemetropole.fr)

Maison de l'Eau de Toulouse Métropole  
3, rue d'Alsace-Lorraine, 31000 TOULOUSE